



## ACTIVITE TRANSPORT PAR CANALISATION

### CONTRAT-TYPE

### PORTANT PRESTATIONS DE TRANSPORT

### DE GAZ NATUREL

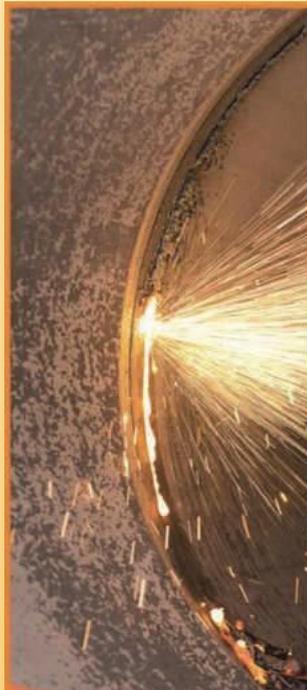
### ENTRE

### SONATRACH-SPA

### ET

.....

Elaboré par SONATRACH – SPA et approuvé par l'ARH, en application des dispositions du décret exécutif n° 21-258 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 définissant les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures



Août 2022

## TABLE DES MATIERES

	Page
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 : DÉFINITIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 4 : TEXTES DE REFERENCES</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 7 : PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE DE TRANSPORT</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9 : REMUNERATION DU SERVICE DE TRANSPORT</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10 : IMPOTS ET TAXES</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11 : ASSURANCES</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13 : CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14 : RESILIATION</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE</b> .....	<b>17</b>
<b>ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFERENDS</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>18</b>
<b>TITRE II - CONDITIONS OPERATIONNELLES</b> .....	<b>19</b>
<b>ARTICLE 18 : PROGRAMMES D'EXPEDITION ET D'ENLEVEMENT</b> .....	<b>20</b>
<b>ARTICLE 19 : PROCEDURE DE PROGRAMMATION</b> .....	<b>22</b>
<b>ARTICLE 20 : REGLES DE DETERMINATION DES QUANTITES DE GAZ NATUREL</b> ....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 21 : MODE DE DETERMINATION ET DE REPARTITION DES PERTES DE GAZ NATUREL</b> .....	<b>24</b>
<b>ARTICLE 22 : MESURAGE DES QUANTITES DE GAZ NATUREL</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 23 : NOTIFICATION DES QUANTITES DE GAZ NATUREL</b> .....	<b>27</b>
<b>ARTICLE 24 : ARRETS DES INSTALLATIONS</b> .....	<b>27</b>
<b>ARTICLE 25 : COORDINATION, MOYENS ET MODES DE COMMUNICATION</b> .....	<b>28</b>
<b>TITRE III - CONDITIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>30</b>
<b>ARTICLE 26 : DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT</b> .....	<b>31</b>
<b>ARTICLE 27 : POINT DE MESURE, POINT D'ENTREE ET POINTS DE SORTIE</b> .....	<b>31</b>
<b>ARTICLE 28 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE GAZ NATUREL</b> .....	<b>31</b>
<b>ARTICLE 29 : CONTINUTE DE SERVICE</b> .....	<b>34</b>
<b>ARTICLE 30 : FACTURATION ET PAIEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT</b> .....	<b>34</b>
<b>ARTICLE 31 : DOMICILIATION BANCAIRE</b> .....	<b>36</b>
<b>ARTICLE 32 : ENTREE EN VIGUEUR</b> .....	<b>36</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>37</b>
<b>ANNEXE A</b> .....	<b>38</b>
<b>ANNEXE B</b> .....	<b>39</b>
<b>ANNEXE C</b> .....	<b>40</b>
<b>ANNEXE D</b> .....	<b>41</b>

## CONTRAT

### Entre :

La Société Nationale pour la Recherche, la Production, le Transport, la Transformation et la Commercialisation des Hydrocarbures, dénommée "SONATRACH", société par actions de droit algérien, au capital social de mille milliards de Dinars Algériens, inscrite au registre de commerce sous le numéro 16/00 – 0013767 B 00, dont le siège social est à Djenane El Malik, Hydra – Alger, ci-après désignée "**Concessionnaire**", représentée par (nom, prénoms et qualité), ayant tous pouvoirs à l'effet du présent Contrat,

### D'une part,

### Et :

.....,  
Société (Forme juridique), au capital social ....., inscrite au registre de commerce sous le numéro ....., dont le siège social est à ....., ci-après désignée "**Utilisateur**", représentée par (nom, prénoms et qualité), ayant tous pouvoirs à l'effet du présent Contrat.

### D'autre part.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

## PRÉAMBULE

### ATTENDU QUE :

- (A)** Le Concessionnaire est bénéficiaire des concessions de transport par canalisation des hydrocarbures et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;
- (B)** Le droit d'utilisation des infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures est garanti sur la base du principe du libre accès des tiers moyennant le paiement d'un tarif réglementaire de transport non discriminatoire et ce, conformément à l'article 131 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures ;
- (C)** Le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures / contrat d'hydrocarbures sur le périmètre d'exploitation de ..... a été conclu entre ALNAFT et SONATRACH et ..... en date du .. ..... et approuvé par Décret Présidentiel n° ... du .. ..... ;
- (D)** Le présent Contrat est conforme au Contrat-type de transport par canalisation de gaz naturel, élaboré par le Concessionnaire et approuvé par l'ARH, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 21-258 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 définissant les modalités de la régulation du principe du libre accès des tiers aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures ;
- (E)** L'Utilisateur a adressé au Concessionnaire une demande d'accès aux infrastructures de transport par canalisation de gaz naturel comportant l'ensemble des informations exigées par l'article 12 du décret exécutif n° 21-258 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021, sus-cité ;
- (F)** L'Utilisateur déclare et garantit au Concessionnaire qu'à la Date d'Effet du présent Contrat, il dispose au Point de Mesure des quantités de gaz naturel qui seront transportées par le Concessionnaire ;
- (G)** Le Concessionnaire déclare et garantit à l'Utilisateur qu'à la Date d'Effet du présent Contrat, il disposera de capacités suffisantes pour assurer le Service de Transport desdites quantités de gaz naturel.

## **TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes dans le présent Contrat :

**Année** : Une période de douze (12) mois consécutifs, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**Année Contractuelle** : Une période de douze (12) Mois Contractuels consécutifs selon le calendrier grégorien, commençant le 1<sup>er</sup> janvier d'une Année à huit heures (8h00) (heure locale algérienne) et se terminant le 1<sup>er</sup> janvier de l'Année suivante à huit heures (8h00) (heure locale algérienne) ;

**ARH** : L'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures, dénommée Autorité de Régulation des Hydrocarbures, par abréviation « ARH » ;

**Autorité Compétente** : Toute autorité publique algérienne habilitée, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, à rendre une décision ou à prendre un acte administratif ;

**British Thermal Unit (BTU), Calorie, Kilocalorie, Thermie** : Une (01) calorie (cal) est la quantité de chaleur nécessaire pour élever d'un degré Celsius (01 °C) la température d'un (01) gramme d'un corps, dont la chaleur massique est égale à celle de l'eau à quinze degrés Celsius (15 °C) sous la pression atmosphérique normale de un virgule zéro, un, trois, deux, cinq (1,01325) bar.

Une (01) kilocalorie (kcal) signifie mille (1000) calories.

Une (01) Thermie (th) signifie mille (1000) kilocalories.

Deux cent cinquante-deux (252) Thermies sont égales à un million (1.000.000) de British Thermal Units (MMBTU).

Toutes les références à des BTU, Calories, Kilocalories et Thermies seront considérées comme des références à des BTU, Calories, Kilocalories et Thermies de pouvoir calorifique supérieur, à pression constante ;

**Capacité Contractuelle** : La capacité souscrite par l'Utilisateur au titre du présent Contrat ;

**Capacité Réelle** : La capacité maximale que le Concessionnaire peut offrir aux utilisateurs, compte tenu de l'intégrité et des exigences d'exploitation du Réseau de Transport ;

**Central Process Facility (CPF)** : Les installations de l'usine centrale de traitement, des hydrocarbures collectés à partir d'un ou plusieurs périmètre(s) d'exploitation, incluant celles dédiées à l'évacuation de gaz naturel produit ;

**Comptage d'Exploitation** : Opération consistant en la détermination des quantités de gaz naturel au niveau du Point d'Entrée, et permettant d'obtenir les informations indispensables à l'exploitation rationnelle du Réseau de Transport ;

**Comptage Transactionnel** : Opération consistant en la comptabilisation des quantités de gaz naturel réceptionnées ou livrées au niveau des Terminaux Arrivées, aux fins de facturation ;

**Comptage Transactionnel et Fiscal** : Opération consistant en la comptabilisation des quantités de gaz naturel livrées au niveau du Point de Mesure, aux fins de facturation et de redevance fiscale ;

**Conditions de Base** : Les conditions de base applicables à la mesure des quantités de gaz naturel sont :

- pression absolue 1,01325 bar et température 15 °C (conditions standards) ;
- pression absolue 1,00 bar et température 15 °C (conditions contractuelles).

**Conduites d'Evacuation** : Les conduites enterrées ou aériennes de différents diamètres permettant de relier :

- soit les centres de traitement aux Systèmes de Transport par Canalisation ;
- soit les centres principaux de collecte aux Systèmes de Transport par Canalisation ;

**Contrat** : Le présent Contrat de Service de Transport par canalisation de gaz naturel, conclu entre le Concessionnaire et l'Utilisateur ;

**Contrat Mètre Cube (Cm<sup>3</sup>)** : La quantité de gaz naturel occupant un volume d'un (01) mètre cube à la pression absolue de 1,0 bar et à la température de 15 °C et ;

**Date d'Effet** : La date où l'Utilisateur commence à livrer au Concessionnaire au niveau du Point d'Entrée, les quantités de gaz naturel et ce, conformément aux conditions contractuelles ;

**Débit Horaire Contractuel Maximal (Q<sub>HC</sub>)** : Représente la Capacité Contractuelle horaire souscrite par l'Utilisateur au titre du présent Contrat ;

**Dinar Algérien ou DZD** : La monnaie légale de la République Algérienne Démocratique et Populaire ;

**Energie** : Le produit du volume de gaz naturel par le pouvoir calorifique supérieur (PCS) correspondant, exprimée en kilocalorie (kcal), millions de BTU (MMBTU) et leurs multiples ;

**Facteur de Charge** : Le rapport entre le nombre de jours de fonctionnement pour lequel le CPF a été dimensionné et le nombre de jours de l'année. Ce Facteur est communiqué par l'Utilisateur ;

**Faute Intentionnelle** : Un acte volontaire commis en vue de nuire ou de causer un préjudice ;

**Faute Lourde** : Une faute qu'un Opérateur Prudent et Raisonnable ne peut commettre dans des circonstances identiques d'exécution du présent Contrat ;

**Impôts et Taxes** : Tous taxes, impôts, prélèvements, droits de douane et retenues, directs ou indirects, créés ou imposés par toute administration fiscale ou autre Autorité Compétente ;

**Installation de Traitement Partagée** : Centre de traitement des hydrocarbures couvert par une concession amont, un contrat d'hydrocarbures ou tout contrat visé dans l'article 230 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée, traitant la production d'autres sources ;

**Jour Contractuel** : La période de vingt-quatre (24) heures consécutives, débutant à huit heures (08h00) (heure locale algérienne) de chaque jour calendaire et se terminant à huit heures (08h00) (heure locale algérienne) du jour calendaire suivant ;

**Jour Ouvrable** : Un Jour Contractuel autre que les vendredis, samedis et Jours fériés en Algérie ;

**Marché National** : Demande en hydrocarbures sur le territoire national, à l'exception du gaz utilisé pour la réinjection dans les gisements et pour le cyclage ;

**Mois Contractuel** : La période commençant à partir du premier Jour Contractuel de chaque mois calendaire et se terminant le premier Jour Contractuel du mois calendaire suivant ;

**Opérateur Prudent et Raisonnable** : Une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté et agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances ou conditions similaires ;

**Partie** : Le Concessionnaire ou l'Utilisateur, désignés collectivement "**Parties**" ;

**Point d'Entrée** : Le point du Système de Transport par Canalisation des hydrocarbures où l'Utilisateur injecte sa production de gaz naturel à transporter, tel qu'indiqué à l'Article 27 du présent Contrat ;

**Point de Mesure** : La localisation prévue dans le plan de développement approuvé où s'effectue la détermination des quantités et des qualités de gaz naturel extraites représentant la quote-part de l'Utilisateur, dans le périmètre d'exploitation ou à l'extérieur de celui-ci si tout ou partie de la production est traitée dans des installations situées à l'extérieur dudit périmètre d'exploitation, telle qu'indiquée à l'Article 27 du présent Contrat ;

**Point de Sortie** : Le point du Réseau de Transport, où le Concessionnaire met le gaz naturel à la disposition de l'Utilisateur, tel qu'indiqué à l'Article 27 du présent Contrat ;

**Réseau de Transport** : L'ensemble des Systèmes de Transport par Canalisation de gaz naturel ;

**Semaine Contractuelle** : La période de sept (07) Jours Contractuels débutant à huit heures (08h00) (heure locale algérienne) le dimanche et se terminant à huit heures (08h00) (heure locale algérienne) du dimanche suivant ;

**Service de Transport** : L'ensemble des prestations fournies par le Concessionnaire pour assurer le transport de gaz naturel de l'Utilisateur via son Réseau de Transport depuis le Point d'Entrée jusqu'aux Points de Sortie et ce, conformément aux dispositions du présent Contrat ;

**Sociétés Affiliées** : Toute société ou toute autre entité juridique qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie ou est contrôlée par une Partie, ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou une autre entité juridique ayant un contrôle direct ou indirect sur une Partie, étant précisé que pour les besoins de cette définition le « contrôle » s'entend de la détention de plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ;

**Spécification de Qualité au Point d'Entrée** : Les caractéristiques de qualité de gaz naturel au Point d'Entrée, telles que définies en Annexe A du présent Contrat ;

**Spécifications de Qualité aux Points de Sortie** : Les caractéristiques de qualité de gaz naturel aux Points de Sortie, telles que définies en Annexe B du présent Contrat ;

**Standard Mètre Cube (Sm<sup>3</sup>)** : La quantité de gaz naturel occupant un volume d'un (01) mètre cube à la pression absolue de 1,01325 bar et à la température de 15 °C ;

**Système de Comptage** : Ensemble d'instruments et d'équipements constituant la chaîne de mesure, et servant à la détermination des quantités d'hydrocarbures en écoulement et/ou sans mouvement, y compris les équipements annexes servant à la collecte, à la transaction, à la sauvegarde et à la gestion de l'ensemble des données ;

**Système de Transport par Canalisation (STC)** : Une ou plusieurs canalisation(s) transportant des hydrocarbures, y compris les installations intégrées, et les capacités de stockage liées à ces ouvrages, à l'exclusion des réseaux de collecte et de dessertes, des Conduites d'Evacuation, des réseaux des produits pétroliers et des réseaux de gaz desservant exclusivement le Marché National ;

**Terminal Arrivée** : Les installations d'un STC de gaz naturel, comprenant notamment, un ensemble de vannes et de tuyauteries ainsi que les Systèmes de Comptage Transactionnels, telles que présentées en Annexe C du présent Contrat.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Concessionnaire s'engage à assurer le Service de Transport des quantités de gaz naturel livrées par l'Utilisateur, du Point d'Entrée jusqu'aux Points de Sorties et ce, conformément aux Documents Contractuels, moyennant le paiement du tarif réglementaire de transport.

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels liant l'Utilisateur au Concessionnaire sont les suivants :

- a.** Le présent Contrat ;
- b.** Les Annexes :
  - Annexe A : Spécification de Qualité au Point d'Entrée ;
  - Annexe B : Spécifications de Qualité aux Points de Sortie ;
  - Annexe C : Point de Mesure, Point d'Entrée, Terminaux Arrivées et Points de Sortie ;
  - Annexe D : Quantité Annuelle Contractuelle ( $Q_{AC}$ ).

En cas de contradiction et/ou de divergence entre les dispositions du présent Contrat et celles des Annexes, les dispositions du Contrat prévaudront.

## **ARTICLE 4 : TEXTES DE REFERENCES**

Le présent Contrat est régi, dans toutes ses dispositions par la législation et la réglementation algériennes en vigueur.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire s'engage, conformément aux dispositions du présent Contrat, à :

- Assurer le Service de Transport des quantités de gaz naturel du Point d'Entrée aux Points de Sortie et faire les efforts nécessaires pour enlever les Quantités Nommées chaque Jour Contractuel de l'Utilisateur, et ce, conformément aux dispositions du présent Contrat ;
- Livrer à l'Utilisateur aux Points de Sortie, les quantités de gaz naturel comptabilisées par le Système de Comptage Transactionnel, conformément aux Spécifications de Qualité aux Points de Sortie indiquées en Annexe B du présent Contrat ;

Ces quantités de gaz naturel doivent avoir la même valeur en Energie que celles livrées au Point d'Entrée, diminuées de la Freinte et éventuellement des quantités prélevées au titre de la contribution de l'Utilisateur en gaz naturel destinée à l'approvisionnement du Marché National ;

- Assurer la maintenance de ses installations, en agissant en qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable ;
- Communiquer à l'Utilisateur le programme des arrêts des installations du Réseau de Transport.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

L'Utilisateur s'engage, conformément aux dispositions du présent Contrat, à :

- Communiquer au Concessionnaire les programmes prévisionnels journaliers, mensuels et annuels des expéditions ;
- Communiquer au Concessionnaire les programmes prévisionnels journaliers, mensuels et annuels des enlèvements ;
- Livrer au Concessionnaire, au niveau du Point d'Entrée et aux conditions d'exploitation définies à l'Article 28.1 du présent Contrat, les Quantités Nommées de gaz naturel, conformes à la Spécification de Qualité au du Point d'Entrée indiquée en Annexe A du présent Contrat ;
- Communiquer au Concessionnaire, les quantités journalières et mensuelles de gaz naturel, expédiées conformément aux dispositions contractuelles ;
- S'acquitter de la Rémunération du Service de Transport exécuté par le Concessionnaire et ce, sur la base des tarifs réglementaires de transport et conformément aux modalités indiquées aux Articles 9 et 30 du présent Contrat ;
- Procéder à l'enlèvement des Quantités Nommées de gaz naturel au niveau des Points de Sortie, et ce conformément à l'Article 18.2 du présent Contrat ;
- Communiquer au Concessionnaire le programme des arrêts de ses installations.

## **ARTICLE 7 : PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE DE TRANSPORT**

- Le Concessionnaire doit permettre aux tiers, dans la limite de la Capacité Réelle et sur la base du premier engagé premier servi, l'accès libre aux infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures, moyennant le paiement du tarif réglementaire de transport non discriminatoire.
- La Rémunération du Service de Transport appliquée dans le cadre du présent Contrat est déterminée sur la base du tarif réglementaire de transport en vigueur, selon les dispositions définies dans l'Article 9 du présent Contrat.
- Le Concessionnaire s'engage envers l'Utilisateur, qu'à la Date d'Effet du présent Contrat, il dispose de la Capacité Contractuelle pour assurer le Service de Transport de gaz naturel.

- L'Utilisateur s'engage envers le Concessionnaire à fournir toutes les informations dont le Concessionnaire a besoin à des fins de planification, d'exploitation et de maintenance du Réseau de Transport.
- L'obligation du Service de Transport, aux termes du présent Contrat, ne comporte pas l'obligation, pour le Concessionnaire, de livrer la même qualité de gaz naturel mise à sa disposition par l'Utilisateur au Point d'Entrée, mais de livrer une qualité de gaz naturel conforme aux Spécifications de Qualité aux Points de Sortie indiquées en Annexe B du présent Contrat.
- Le Concessionnaire, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre sur son Réseau de Transport, à tout moment, toute action visant à préserver la sécurité des personnes et des biens, préserver l'intégrité du Réseau de Transport, garantir ses obligations légales et réglementaires, sans que l'Utilisateur ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES**

- Chaque Partie assume son entière responsabilité au titre de l'exécution de ses obligations contractuelles dans le cadre du présent Contrat. Elle répond, conformément au droit commun, des conséquences pécuniaires de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers, à son personnel et/ou ses sous-traitants et aux biens de chacune des Parties.
- Chaque Partie s'engage, en conséquence, vis-à-vis de l'autre Partie, à prendre en charge toute réclamation née d'un dommage mettant en cause cette responsabilité.
- Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie pour tout dommage de toute nature causé au tiers, à son personnel et/ou ses sous-traitants et aux biens de chacune des Parties, résultant de l'exécution du présent Contrat.
- Chaque Partie est responsable en cas de Faute Lourde et/ou Faute Intentionnelle causée par son personnel et/ou ses sous-traitants. En cas de Faute Lourde ou Faute Intentionnelle, due à l'exécution de ses obligations contractuelles, chaque Partie assume seule et à ses frais la responsabilité qui en découle.
- Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Concessionnaire est responsable des quantités de gaz naturel du Point d'Entrée jusqu'aux Points de Sortie.
- Aucune Partie ne sera responsable envers l'autre Partie pour des dommages indirects subis. Sont considérés comme dommages indirects, tout dommage qui, à la date de signature du présent Contrat, rentre, à titre indicatif, dans les catégories

des pertes suivantes : perte de contrats avec des tiers, perte de perspectives d'activité, perte de goodwill, perte de bénéfice, perte de revenus ou autre perte indirecte ou accessoire d'une nature similaire.

## **ARTICLE 9 : REMUNERATION DU SERVICE DE TRANSPORT**

La Rémunération du Service de Transport appliquée dans le cadre du présent Contrat est calculée sur la base du tarif réglementaire de transport en vigueur et des quantités de gaz naturel transportées, selon la formule suivante :

$$\text{RMT (i)} = \text{QMT (i)} \times \text{T (i)}$$

**RMT (i) :** Rémunération Mensuelle du Service de Transport du Mois Contractuel (i), exprimée en Dinars Algériens (DZD).

**QMT (i) :** Quantité mensuelle de gaz naturel transportée durant le Mois Contractuel (i), exprimée en Standards Mètres Cubes (Sm<sup>3</sup>).

Cette quantité est celle livrée par l'Utilisateur au Concessionnaire au niveau du Point d'Entrée, telle que définie à l'Article 20.1 du présent Contrat.

**T (i) :** Tarif réglementaire de transport de gaz naturel en vigueur, applicable pour le Mois Contractuel (i), exprimé en Dinars Algériens par mille Standard Mètre Cube (DZD/1000 Sm<sup>3</sup>).

## **ARTICLE 10 : IMPOTS ET TAXES**

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les Parties supportent, chacune en ce qui la concerne, les Impôts et Taxes, lui incombant en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

Chacune des Parties doit souscrire les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques en relation avec l'exécution du présent Contrat, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. Chacune des Parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

Les Parties renoncent, ainsi que leurs assureurs, à l'exercice de leur droit de recours, l'un à l'égard de l'autre.

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ**

Sauf mention contraire expresse, prévue par le présent Contrat ou par un accord express des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle, vis-à-vis des tiers, toute information relative à l'élaboration ou à l'exécution du présent Contrat.

Néanmoins, chacune des Parties pourra divulguer tout ou partie de ces informations à ses employés, Sociétés Affiliées et partenaires respectifs dans les associations concernées.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- Sont déjà dans le domaine public ;
- Ont été obtenues régulièrement à partir d'autres sources, qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie du présent Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- Doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une Autorité Compétente.

La présente obligation de Confidentialité lie les Parties pour la durée du présent Contrat et pour une période de cinq (05) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du présent Contrat.

## **ARTICLE 13 : CESSION ET CHANGEMENT DE CONTROLE**

### **13.1 CESSION**

L'Utilisateur peut céder totalement ou partiellement ses droits et obligations résultant du présent Contrat, à condition que :

- Toutes les approbations gouvernementales éventuellement nécessaires pour ladite cession aient été obtenues ;
- Toutes ses obligations et ses responsabilités dans le cadre du présent Contrat à l'égard du Concessionnaire aient été satisfaites ;
- Le cessionnaire ait signé avec le Concessionnaire un nouveau contrat de transport, dans les mêmes termes et conditions définis dans le présent Contrat.

## **13.2 CHANGEMENT DE CONTROLE**

Tout changement de contrôle affectant l'Utilisateur et/ou ses sociétés mères et sans que la liste ne soit limitative :

- Offre Publique d'Achat (OPA) ;
- Fusion ;
- Acquisition ;
- Absorption.

doit être porté à la connaissance du Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date effective du changement.

Le présent Contrat sera maintenu en l'état à condition que le changement de contrôle soit approuvé par les Autorités Compétentes dans le cadre du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures / contrat d'hydrocarbures, visé dans le paragraphe (C) du préambule.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION**

### **14.1 RESILIATION AVEC MISE EN DEMEURE**

Chacune des Parties se réserve le droit de résilier le présent Contrat avec mise en demeure préalable signifiée par lettre recommandée, si elle constate que l'autre Partie ne se conforme pas aux dispositions contractuelles et ne prend pas les mesures adéquates pour y remédier dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

### **14.2 RESILIATION SANS MISE EN DEMEURE**

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des Parties et sans mise en demeure préalable, sur simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- Si l'autre Partie déclare ne pas pouvoir exécuter ses obligations contractuelles ;
- En cas de règlement judiciaire ou de faillite de l'autre Partie ;
- En cas de cession faite par l'autre Partie dans le non-respect des dispositions du présent Contrat.

Dans tous les cas, la résiliation du présent Contrat prendra effet dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de la résiliation par l'une des Parties.

Le droit de résiliation prévu aux Articles 14.1 et 14.2 ci-dessus n'exclut pas l'exercice de tout droit de recours contre la Partie défaillante.

Les quantités de gaz naturel injectées par l'Utilisateur avant la date d'effet de la résiliation, lui seront livrées par le Concessionnaire au niveau des Points de Sortie, conformément aux dispositions du présent Contrat.

Les sommes exigibles en vertu du présent Contrat à la date d'effet de résiliation, y compris toutes les rémunérations mensuelles cumulées du Service de Transport et tous les intérêts moratoires y afférents, resteront dus et payables.

## **ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE**

On entend par cas de force majeure, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties, qui rend impossible totalement ou partiellement l'exécution, par l'une ou les deux Parties, de ses (leurs) obligations contractuelles.

Les obligations de chaque Partie au présent Contrat, autres que les obligations de payer, seront suspendues partiellement ou totalement, dans la mesure où l'exécution de ces obligations serait directement empêchée ou retardée par un cas de force majeure.

La Partie concernée devra, aussitôt que possible après la survenance d'un cas de force majeure, adresser une notification à l'autre Partie par lettre recommandée contre accusé de réception ou par téléphone, fax ou tout autre moyen électronique, l'informant de la survenance du cas de force majeure, ainsi que de toute information utile et circonstanciée sur la nature de celle-ci. Toute notification par téléphone, fax ou tout autre moyen électronique doit être confirmée par lettre avec accusé de réception dans les sept (07) jours suivant la survenance dudit cas.

La Partie empêchée devra prendre toutes les dispositions utiles et possibles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure et combler le retard occasionné.

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties ne pourrait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes du présent Contrat, les Parties se rencontreront dans un délai n'excédant pas sept (07) jours à partir de la date de notification de la force majeure, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

Dans l'attente du rétablissement à la normale de la situation, les engagements des Parties subsisteront dans la mesure où leur exécution sera matériellement possible.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification des réclamations par la Partie la plus diligente, tout différend ou litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat.

A défaut de règlement à l'amiable du différend ou du litige dans les délais impartis, les différends ou litiges sont soumis à la juridiction algérienne territorialement compétente.

Les différends résultant de l'application de la réglementation relative au libre accès des tiers au Système de Transport par Canalisation, y compris en matière tarifaire, sont soumis à l'ARH', conformément à l'article 44 tiret 18 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités des hydrocarbures.

L'ARH dispose de soixante (60) jours pour notifier sa décision aux Parties.

## **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES**

- Sans préjudice de l'Article 13.1 du présent Contrat, toute modification du présent Contrat doit s'effectuer par voie d'avenant dûment signé par les Parties, et ce, tout en respectant l'ensemble des dispositions fixées dans le contrat-type de transport par canalisation de gaz naturel.
- Si une disposition du présent Contrat devient, à n'importe quel moment, illégale, nulle ou non exécutoire, la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres dispositions du présent Contrat ne seront aucunement touchées ou diminuées à cause de cela. Les Parties s'engagent à remplacer les dispositions illégales, nulles ou non exécutoires avec d'autres dispositions aussi similaires que possible à celles remplacées.
- Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au présent Contrat, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du présent Contrat, étant entendu expressément que le droit au transport de la totalité de la production revenant à l'Utilisateur sera préservé.
- Chaque Partie déclare et garantit, de se conformer à toutes les lois applicables, règles, réglementations, décrets et/ou décisions relatifs à la prévention et la lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent.
- Le présent Contrat est établi en langue française, en huit (08) exemplaires originaux, dont six (06) seront conservés par le Concessionnaire et deux (02) par l'Utilisateur.

## **TITRE II - CONDITIONS OPERATIONNELLES**

## **ARTICLE 18 : PROGRAMMES D'EXPEDITION ET D'ENLEVEMENT**

Les Parties doivent se concerter pour coordonner les opérations d'expédition, de transport et d'enlèvement de gaz naturel, conformément aux Programmes Annuels, Mensuels et Hebdomadaires, ainsi qu'aux Quantités Nommées de gaz naturel, conformément au présent Contrat.

La fréquence des nominations peut être modifiée sur la base d'un accord mutuel entre le Concessionnaire et l'Utilisateur.

### **18.1 PROGRAMMES D'EXPEDITION**

L'Utilisateur transmet au Concessionnaire les programmes portant sur les prévisions d'expédition des quantités de gaz naturel au Point d'Entrée :

#### **a. PROGRAMME ANNUEL**

L'Utilisateur s'engage à communiquer, par écrit au Concessionnaire, les prévisions des quantités de gaz naturel (exprimées en Cm<sup>3</sup>) qu'il prévoit d'expédier pendant chaque Mois Contractuel de l'Année Contractuelle suivante, au plus tard :

- (i) un (01) mois avant la Date d'Effet, pour la première Année Contractuelle, et
- (ii) le premier (1<sup>er</sup>) octobre, pour les autres Années Contractuelles.

#### **b. PROGRAMME MENSUEL**

L'Utilisateur s'engage à communiquer au plus tard le vingtième (20<sup>ème</sup>) Jour Contractuel de chaque Mois Contractuel, par écrit au Concessionnaire, les prévisions des quantités de gaz naturel (exprimées en Cm<sup>3</sup>) qu'il prévoit d'expédier pendant chaque Jour Contractuel du Mois Contractuel suivant.

Ces quantités sont établies sur la base d'un débit horaire inférieur ou égal au Débit Horaire Contractuel Maximal (**Q<sub>HC</sub>**).

#### **c. PROGRAMME HEBDOMADAIRE**

L'Utilisateur s'engage à communiquer au plus tard à douze heures (12h00) (heure locale algérienne) de chaque mercredi, par écrit au Concessionnaire, la quantité de gaz naturel (exprimée en Cm<sup>3</sup>) qu'il prévoit d'expédier pendant chaque Jour Contractuel de la Semaine Contractuelle suivante.

Dans le cadre de ce programme, les quantités de gaz naturel journalières mentionnées ci-dessus sont établies sur la base d'un débit horaire régulier tout au long du Jour Contractuel et ne dépassant pas le Débit Horaire Contractuel Maximal (**Q<sub>HC</sub>**).

#### **d. NOMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES**

L'Utilisateur s'engage à notifier au plus tard à douze heures (12h00) (heure locale algérienne) de chaque Jour Contractuel, par écrit au Concessionnaire, la quantité journalière et le débit horaire de gaz naturel à livrer au Point d'Entrée pour le Jour Contractuel suivant, tels que précédemment notifiés dans le Programme Hebdomadaire (« **Quantité Nommée** »).

En l'absence d'une telle notification au plus tard à douze heures (12h00) (heure locale algérienne) de chaque Jour Contractuel, la Quantité Nommée pour le Jour Contractuel suivant sera réputée être la quantité journalière telle que notifiée dans le Programme Hebdomadaire pour ce Jour Contractuel.

Les Quantités Nommées par l'Utilisateur pour un Jour Contractuel donné et le débit horaire correspondant ne pourront être augmentés après douze heures (12h00) (heure locale algérienne) du Jour Contractuel précédent qu'après accord entre les Parties. Dans ce cas de figure, il serait uniquement demandé au Concessionnaire de faire des efforts raisonnables pour se conformer à la variation notifiée.

### **18.2 PROGRAMMES D'ENLEVEMENT**

L'Utilisateur transmet au Concessionnaire les programmes portant sur les prévisions d'enlèvement des Quantités de gaz naturel aux Points de Sortie :

#### **a. PROGRAMME ANNUEL**

L'Utilisateur s'engage à communiquer, par écrit au Concessionnaire, les prévisions d'enlèvement des quantités de gaz naturel (exprimées en Cm<sup>3</sup>) pendant chaque Mois Contractuel, au plus tard :

- (i) un (01) mois avant la Date d'Effet, pour la première Année Contractuelle, et
- (ii) le premier (1<sup>er</sup>) octobre, pour les autres Années Contractuelles.

#### **b. PROGRAMME MENSUEL**

L'Utilisateur s'engage à communiquer au plus tard le vingtième (20<sup>ème</sup>) Jour Contractuel de chaque Mois Contractuel, par écrit au Concessionnaire, les prévisions d'enlèvement des quantités de gaz naturel (exprimées en Cm<sup>3</sup>) pendant chaque Jour Contractuel du Mois Contractuel suivant.

#### **c. PROGRAMME HEBDOMADAIRE**

L'Utilisateur s'engage à communiquer au plus tard à douze heures (12h00) (heure locale algérienne) de chaque mercredi, par écrit au Concessionnaire, les prévisions d'enlèvement des quantités de gaz naturel (exprimées en Cm<sup>3</sup>) pendant chaque Jour Contractuel de la Semaine Contractuelle suivante.

#### **d. NOMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES**

L'Utilisateur s'engage à notifier au plus tard à douze heures (12h00) (heure locale algérienne) de chaque Jour Contractuel, par écrit au Concessionnaire, le programme du débit horaire de gaz naturel à enlever aux Points de Sortie pour le Jour Contractuel suivant, tels que précédemment notifiés dans le Programme Hebdomadaire (« **Quantité Nommée** »).

En l'absence d'une telle notification avant douze heures (12h00) (heure locale algérienne) de chaque Jour Contractuel, la Quantité Nommée pour le Jour Contractuel suivant sera réputée être la quantité journalière telle que notifiée dans le Programme Hebdomadaire pour ce Jour Contractuel.

Les Quantités Nommées par l'Utilisateur pour un Jour Contractuel donné et le débit horaire correspondant ne pourront être augmentés après douze heures (12h00) (heure locale algérienne) du Jour Contractuel précédent qu'après accord entre les Parties. Dans ce cas de figure, il serait uniquement demandé au Concessionnaire de faire des efforts raisonnables pour se conformer à la variation notifiée.

### **ARTICLE 19 : PROCEDURE DE PROGRAMMATION**

#### **19.1 DEBIT HORAIRE CONTRACTUEL MAXIMAL**

Sans préjudice de l'application des dispositions visées au premier paragraphe de l'Article 19.2 ci-dessous, l'Utilisateur s'engage à ne pas dépasser le **Débit Horaire Contractuel Maximal (Q<sub>HC</sub>)** au niveau du Point d'Entrée, fixé dans l'Article 28.1 du présent Contrat. Ce débit est mesuré et déterminé au Point de Mesure.

Ce Débit Horaire Contractuel Maximal (**Q<sub>HC</sub>**) est calculé pour chaque Année Contractuelle par la formule ci-après, exception faite pour la première et la dernière Année :

$$Q_{HC} = Q_{AC} \times \frac{1}{365 \times 24 \times F_C}$$

$Q_{AC}$  : Quantité Annuelle Contractuelle.

$F_C$  : Facteur de Charge du CPF, égal à : .....

Le « **Débit Horaire Contractuel Maximal** » ou « **Q<sub>HC</sub>** » représente la **Capacité Contractuelle** souscrite par l'Utilisateur au titre du présent Contrat.

## 19.2 MODIFICATION DU DEBIT HORAIRE CONTRACTUEL MAXIMAL

Dans la limite des capacités de transport disponibles et sous réserve de l'accord du Concessionnaire et des Autorités Compétentes, le **Débit Horaire Contractuel Maximal** alloué au titre du présent Contrat peut être revu à la hausse à la demande de l'Utilisateur.

Le Concessionnaire se réserve le droit de revoir à la baisse le **Débit Horaire Contractuel Maximal** alloué à l'Utilisateur au titre du présent Contrat, dans le cas où le débit d'injection de l'Utilisateur est inférieur au **Débit Horaire Contractuel Maximal**, d'une manière durable et régulière.

Pour toute modification du **Débit Horaire Contractuel Maximal** :

- Le Concessionnaire doit notifier par écrit à l'Utilisateur avec un préavis d'au moins dix (10) jours la décision de modification du **Débit Horaire Contractuel Maximal**.
- L'Utilisateur doit notifier au Concessionnaire la **Quantité Annuelle Contractuelle (Q<sub>AC</sub>)** actualisée, définie en Annexe D du présent Contrat.

Le cas échéant, les Parties se rencontrent pour identifier et convenir éventuellement des modalités transitoires avant le rétablissement de la situation normale.

Il est entendu que le Concessionnaire, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, se réserve le droit de réaffecter la capacité non utilisée.

## 19.3 QUANTITE JOURNALIERE MAXIMALE

L'Utilisateur s'engage à ne pas dépasser la Quantité Journalière Maximale de gaz naturel au niveau du Point d'Entrée, telle que mesurée et déterminée au Point de Mesure.

Cette quantité journalière est égale à vingt-quatre (24) multiplié par le Débit Horaire Contractuel Maximal (ci-après la « **Quantité Journalière Maximale** » ou « **Q<sub>JM</sub>** »), et elle est calculée comme suit :

$$Q_{JM} = Q_{HC} \times 24$$

## **ARTICLE 20 : REGLES DE DETERMINATION DES QUANTITES DE GAZ NATUREL**

### **20.1 QUANTITES AU POINT D'ENTREE**

Les quantités de gaz naturel livrées par l'Utilisateur au Concessionnaire au Point d'Entrée sont celles mesurées et déterminées sur la base de sa quote-part au Point de Mesure, diminuées éventuellement des quantités perdues en cas de fuites sur la Conduite d'Evacuation.

### **20.2 QUANTITES AUX POINTS DE SORTIE**

Les quantités de gaz naturel livrées par le Concessionnaire à l'Utilisateur aux Points de Sortie sont égales aux Quantités de gaz naturel au Point d'Entrée exprimées en Energie, diminuées de la freinte, telle que définie à l'Article 21.2 du présent Contrat, et éventuellement des quantités prélevées au titre de la contribution de l'Utilisateur en gaz naturel destinée à l'approvisionnement du Marché National.

Ces quantités de gaz naturel sont comptabilisées par les Systèmes de Comptage Transactionnels au niveau des Points de Sortie.

## **ARTICLE 21 : MODE DE DETERMINATION ET DE REPARTITION DES PERTES DE GAZ NATUREL**

### **21.1 PERTES DE GAZ NATUREL**

Les éventuelles pertes dues aux fuites, à la mise à l'évent et/ou au brûlage à la torche et aux rejets accidentels, d'une partie des quantités de gaz naturel durant les opérations de transport, sont à la charge :

- De l'Utilisateur, en amont du Point d'Entrée ;
- Du Concessionnaire, du Point d'Entrée aux Points de Sortie.

L'Utilisateur doit immédiatement informer le Concessionnaire lors de la survenance d'une fuite sur la Conduite d'Evacuation.

L'estimation des quantités de gaz naturel perdues sur la Conduite d'Evacuation est déterminée en commun accord, selon la quote-part de l'Utilisateur, sur les pertes de gaz naturel.

Cette perte est estimée sur la base de la comparaison entre les quantités mesurées et déterminées par le Système de Comptage Transactionnel et Fiscal et celles calculées par le Système de Comptage d'Exploitation.

## **21.2 FREINTE**

La Freinte représente la perte de gaz naturel survenue au cours des opérations de transport entre le Point d'Entrée et les Points de Sortie, et est considérée comme normale et n'est pas comptée comme avarie ni comme manquante. Cette perte est à la charge de l'Utilisateur.

La Freinte est fixée à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de la quantité de gaz naturel livrée au niveau du Point d'Entrée.

## **ARTICLE 22 : MESURAGE DES QUANTITES DE GAZ NATUREL**

### **22.1 SYSTEMES DE COMPTAGE**

L'Utilisateur doit disposer d'un Système de Comptage Transactionnel et Fiscal au niveau du Point de Mesure pour mesurer les quantités de gaz naturel à transporter par le Concessionnaire.

Un Système de Comptage Transactionnel « Buy-Back » doit être prévu au niveau du CPF pour comptabiliser les quantités de gaz naturel prélevées par l'Utilisateur pour les besoins de fonctionnement du CPF et ce, à partir du STC ou de la Conduite d'Evacuation.

Dans le cas où l'Utilisateur traite son gaz naturel dans une Installation de Traitement Partagée, les dispositions réglementaires en vigueur définissant les modalités de répartition des quantités d'hydrocarbures sur des périmètres d'exploitation dont la production est traitée dans une installation de traitement partagée, sont applicables afin de déterminer les quantités de gaz naturel allouées à l'Utilisateur au Point de Mesure et livrées au Concessionnaire au Point d'Entrée.

L'Utilisateur doit disposer d'un Système de Comptage d'Exploitation au niveau du Point d'Entrée, dont l'incertitude globale est inférieure à deux pour cent (< 02 %) en volume, dans les conditions de référence standard, définies dans les Conditions de Base.

Le Concessionnaire doit disposer de Systèmes de Comptage Transactionnels au niveau des Terminaux Arrivées.

L'Utilisateur et le Concessionnaire doivent disposer, respectivement au niveau du Point de Mesure et des Terminaux Arrivées, de l'ensemble des équipements de mesure de la qualité permettant de veiller au respect des Spécifications de Qualité, définies aux Annexes A et B du présent Contrat.

Les aspects opérationnels liés aux Systèmes de Comptage incluant l'exploitation, le contrôle et la maintenance de tous les équipements de mesure des quantités de gaz naturel, sont réalisés conformément aux dispositions prévues dans le manuel opératoire annexé à l'accord de commercialisation de gaz naturel.

## **22.2 CONFORMITE DES SYSTEMES DE COMPTAGE**

L'installation et l'exploitation du Système de Comptage Transactionnel et Fiscal, des Systèmes de Comptage Transactionnels et les instruments y associés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux normes et standards et aux meilleures pratiques internationales dans le domaine.

Le paramétrage du Système de Comptage Transactionnel et Fiscal ainsi que le Système de Comptage d'Exploitation doit répondre simultanément aux conditions contractuelles et aux conditions standards, définies dans les Conditions de Base.

## **22.3 DYSFONCTIONNEMENT DES SYSTEMES DE COMPTAGE**

En cas d'absence de données due à une défaillance dans l'acquisition, le traitement ou la transmission des données de comptage et en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Système de Comptage, la totalité des quantités horaires et des quantités journalières de gaz naturel, livrées au Point d'Entrée et/ou aux Points de Sortie, est estimée et/ou redressée, selon le cas, par :

- L'Utilisateur, pour le Point d'Entrée ;
- Le Concessionnaire, pour les Points de Sortie.

Cette estimation et/ou ce redressement est établi sur la base de tous les éléments d'appréciation dont peut disposer l'Utilisateur ou le Concessionnaire.

Les Parties doivent se tenir mutuellement informées de tout estimation et/ou du redressement effectué.

A la demande de l'une des Parties, et sous réserve du respect des obligations de confidentialité, la Partie concernée par la survenance de l'anomalie, fournit à l'autre Partie, les éléments justificatifs de l'estimation et/ou du redressement effectué.

La gestion des défaillances des Systèmes de Comptage, doit être effectuée conformément aux dispositions prévues dans le manuel opératoire annexé à l'accord de commercialisation de gaz naturel.

## **22.4 REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE**

Le Concessionnaire désigne au Point de Mesure un (01) représentant permanent et un (01) ou plusieurs suppléant(s) qui le remplace(nt) en cas d'absence.

Le Concessionnaire communique à l'Utilisateur, par écrit, la désignation de son représentant et de son (ses) suppléant(s) au plus tard trente (30) Jours Contractuels avant la Date d'Effet.

Le représentant veille à l'application des dispositions relatives aux Systèmes de Comptage, à la mesure de la qualité et aux paramètres d'exploitation, prévues dans le présent Contrat.

L'Utilisateur met à la disposition du représentant du Concessionnaire un bureau meublé équipé en moyens informatiques et de télécommunications nécessaires pour accomplir ses missions au niveau du CPF, et lui assure une prise en charge en termes d'hébergement, de restauration et de transport.

## **ARTICLE 23 : NOTIFICATION DES QUANTITES DE GAZ NATUREL**

### **23.1 NOTIFICATION DES QUANTITES JOURNALIERES**

L'Utilisateur notifie au Concessionnaire, au plus tard à douze heures (12h00) du Jour Contractuel suivant (J+1), le rapport journalier des quantités et de la qualité de gaz naturel livrées au Point d'Entrée, du Jour Contractuel (J), telles que mesurées et déterminées au Point de Mesure.

Ce rapport journalier des quantités et de qualité de gaz naturel est dûment validé par le représentant du Concessionnaire.

### **23.2 NOTIFICATION DES QUANTITES MENSUELLES**

L'Utilisateur notifie au Concessionnaire, au plus tard le troisième (3<sup>ème</sup>) Jour Ouvrable du Mois Contractuel suivant (M+1), le rapport mensuel des quantités de gaz naturel livrées au Point d'Entrée, du Mois Contractuel (M), dûment validé par le représentant du Concessionnaire, telles que mesurées et déterminées au Point de Mesure.

## **ARTICLE 24 : ARRETS DES INSTALLATIONS**

### **24.1 INSTALLATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

#### **a. ARRETS PROGRAMMES**

Le Concessionnaire, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, doit notifier à l'Utilisateur, au plus tard le trente (30) octobre de chaque Année Contractuelle, un programme indicatif des arrêts qu'il prévoit de mettre en œuvre pour l'Année Contractuelle suivante.

#### **b. ARRETS NON PROGRAMMES**

Le Concessionnaire, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut réduire ou suspendre l'exécution de sa prestation pour procéder aux opérations de maintenance nécessaires sur ses installations, au titre du paragraphe 6 de l'Article 7 du présent Contrat.

Tout arrêt non programmé doit être notifié à l'Utilisateur dans les meilleurs délais.

### **c. DUREE DES ARRETS**

Le Concessionnaire doit fournir tous les efforts nécessaires pour minimiser la période de réduction ou suspension de l'exécution du Service de Transport, due aux arrêts programmés et non programmés et dans ces cas, l'Utilisateur ne peut en aucun cas prétendre à une quelconque indemnisation.

En cas d'arrêt non programmé, le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour organiser dans les plus brefs délais l'acheminement des quantités non transportées en raison desdits arrêts.

## **24.2 INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR**

L'Utilisateur doit informer le Concessionnaire des opérations de maintenance de ses installations, selon les dispositions suivantes :

- Au plus tard le trente (30) septembre de chaque Année Contractuelle, l'Utilisateur doit notifier au Concessionnaire un programme indicatif des arrêts qu'il prévoit de mettre en œuvre pour l'Année Contractuelle suivante ;
- Au plus tard un (01) Mois Contractuel avant le début de l'opération de l'arrêt programmé, l'Utilisateur notifie au Concessionnaire les réductions opérées sur les quantités journalières de gaz naturel livrées et sur le débit horaire qu'il peut raisonnablement assurer, en vue d'effectuer sa maintenance.

## **24.3 HARMONISATION DES PROGRAMMES D'ARRETS**

Afin de réduire les périodes d'arrêts programmés, les Parties doivent se concerter et faire des efforts nécessaires pour coordonner leurs programmes d'arrêts de l'Année Contractuelle suivante et ce, au plus tard le trente (30) novembre de chaque Année Contractuelle.

## **ARTICLE 25 : COORDINATION, MOYENS ET MODES DE COMMUNICATION**

### **25.1 COORDINATION**

L'Utilisateur doit mettre à la disposition du Concessionnaire un ou plusieurs postes de supervision, permettant la visualisation de l'ensemble des paramètres d'exploitation, de comptage et d'analyse de la qualité, nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat.

En utilisant tous les moyens de communication possibles, les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du présent Contrat.

## 25.2 MOYENS ET MODES DE COMMUNICATION

Toutes les notifications et tous les autres types de communications entre les Parties, en vertu du présent Contrat, doivent, pour être valables et effectives, être faites par écrit, et remises en main propre ou par courrier recommandé avec accusé de réception, aux adresses indiquées ci-dessous :

- **Pour le Concessionnaire :**

**SONATRACH/ ACTIVITE TRANSPORT PAR CANALISATIONS**

Adresse : BP n° 08 Sidi Arcine, Baraki, Alger, Algérie.

Fax : .....

Courriel : .....

A l'Attention de : .....

- **Pour l'Utilisateur :**

.....

Adresse : .....

Fax : .....

Courriel : .....

A l'Attention de : .....

Les notifications entre les Parties relevant des aspects opérationnels liés à l'exploitation du CPF, de la Conduite d'Evacuation et du Réseau de Transport, sont effectuées par le biais d'un courriel et confirmées par fax et/ou par écrit aux adresses indiquées ci-dessous :

- **Pour le Concessionnaire :**

.....

Adresse : .....

Fax : .....

Courriel : .....

A l'Attention de : .....

- **Pour l'Utilisateur :**

.....

Adresse : .....

Fax : .....

Courriel : .....

A l'Attention de : .....

Chacune des Parties doit aviser, par notification écrite, l'autre Partie de tout changement de l'adresse, du numéro de fax ou du nom de la personne auxquels les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis, en respectant la procédure susvisée.

## **TITRE III - CONDITIONS PARTICULIERES**

## **ARTICLE 26 : DURÉE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT**

### **26.1 DUREE DU CONTRAT**

Le présent Contrat est conclu pour une durée de ..... (..) Année(s) Contractuelle(s) à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le présent Contrat est reconduit tacitement pour la même durée, sauf si l'une des Parties manifeste par écrit, au moins deux (02) Mois Contractuels avant la date d'expiration, son intention de mettre fin au présent Contrat.

### **26.2 DATE D'EFFET DU CONTRAT**

La Date d'Effet doit être notifiée par l'Utilisateur au Concessionnaire au moins un (01) mois avant le début de la livraison de gaz naturel au niveau du Point d'Entrée et doit être confirmée au plus tard vingt-quatre (24) heures avant sa survenance.

## **ARTICLE 27 : POINT DE MESURE, POINT D'ENTREE ET POINTS DE SORTIE**

Le Point de Mesure est localisé au niveau du ....., tel que prévu dans le plan de développement approuvé, où s'effectue la détermination des quantités et des qualités de gaz naturel extraites représentant la quote-part de l'Utilisateur, cette localisation est présentée en Annexe C du présent Contrat.

Le Point d'Entrée est le point situé sur le STC ..... du Réseau de Transport du Concessionnaire, tel que présenté en Annexe C du présent Contrat.

Les Points de Sortie sont les points situés sur les STC ..... du Réseau de Transport du Concessionnaire, tels que présentés en Annexe C du présent Contrat.

## **ARTICLE 28 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE GAZ NATUREL**

### **28.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION AU POINT D'ENTREE**

L'Utilisateur doit livrer le gaz naturel au niveau du Point d'Entrée aux conditions d'exploitation suivantes :

- **Pression :**  
Une pression comprise entre ..... et ..... bar relatif « barg », et ce, selon le régime de fonctionnement du STC.
- **Température :**  
Une température maximale inférieure à (<) ..... °C.
- **Débit :**  
Un Débit Horaire régulier tout au long du Jour Contractuel, ne dépassant pas le Débit Horaire Contractuel Maximal ( $Q_{HC}$ ), calculé sur la base de la Quantité Annuelle Contractuelle ( $Q_{AC}$ ), définie en Annexe D du présent Contrat.

Il est entendu qu'une flexibilité d'exploitation de + ...% peut être accordée sur le Débit Horaire Contractuel Maximal ( $Q_{HC}$ ), sous réserve que la quantité de gaz naturel expédiée pour un Jour Contractuel donné ne dépasse pas + ... % de la Quantité Nommée par l'Utilisateur pour ledit Jour Contractuel, telle qu'indiquée à l'Article 18.2 (d) du présent Contrat.

Dans le cas où le gaz naturel livré ne répond pas aux conditions d'exploitation indiquées ci-dessus, l'Utilisateur doit immédiatement en informer le Concessionnaire.

Le Concessionnaire se réserve le droit de suspendre l'enlèvement des quantités de gaz naturel qui ne répondent pas aux conditions d'exploitation ci-dessus et doit notifier, le cas échéant, à l'Utilisateur sa décision de suspension.

Les Parties doivent se concerter et faire des efforts raisonnables pour trouver un accord sur les mesures appropriées afin de remédier à cette situation.

## **28.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION AUX POINTS DE SORTIE**

Le Concessionnaire doit livrer le gaz naturel à une pression contractuelle de .....bar relatif « barg », définie pour chaque Point de Sortie.

## **28.3 SPECIFICATION DE QUALITE**

L'Utilisateur s'engage à livrer au Concessionnaire au Point d'Entrée des quantités de gaz naturel conformes à la Spécification de Qualité au Point d'Entrée, définies en Annexe A du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à livrer à l'Utilisateur, aux Points de Sortie, des quantités de gaz naturel conformes aux Spécifications de Qualité aux Points de Sortie, définies en Annexe B du présent Contrat.

Les Parties doivent disposer respectivement au niveau du Point de Mesure et des Terminaux Arrivées, de l'ensemble des équipements online et de laboratoire de mesure de la qualité, permettant de veiller au respect des spécifications de la qualité de gaz naturel, définies en Annexes A et B du présent Contrat.

## **28.4 GESTION DE GAZ NATUREL HORS SPECIFICATION AU NIVEAU DU POINT D'ENTREE**

Le gaz naturel est considéré comme « gaz hors spécification », si au moins un (1) de ses paramètres n'est pas conforme à la Spécification de Qualité au Point d'Entrée, définie en Annexe A du présent Contrat.

Dans le cas où le gaz naturel analysé au Point de Mesure s'avère un gaz hors spécification, l'Utilisateur doit immédiatement en informer le Concessionnaire, tout en indiquant les causes et la durée estimée de cette non-conformité.

L'Utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires, en son pouvoir, afin de rendre le gaz naturel conforme à la Spécification de Qualité au Point d'Entrée, définie en Annexe A du présent Contrat.

Le Concessionnaire, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, se réserve le droit de refuser / suspendre l'enlèvement des quantités de gaz hors spécification et doit, le cas échéant, notifier à l'Utilisateur, par courriel ou fax, sa décision de refus / suspension d'enlèvement.

Les Parties doivent se concerter et faire les efforts nécessaires pour trouver un accord sur les mesures appropriées à mettre en œuvre, afin de remédier au non-respect de la Spécification de Qualité au Point d'Entrée dans les meilleurs délais.

Si le Concessionnaire constate que l'Utilisateur n'a pas remédié au non-respect de la Spécification de Qualité au Point d'Entrée, il peut à tout moment notifier à l'Utilisateur sa décision de refus / suspension d'enlèvement. L'Utilisateur doit interrompre la livraison de gaz hors spécification dès réception de cette notification.

Si le Concessionnaire refuse / suspend l'enlèvement de gaz hors spécification ou si l'Utilisateur constate avoir livré du gaz hors spécification sans en avoir informé le Concessionnaire au préalable, alors :

- (i) L'Utilisateur doit immédiatement interrompre la livraison de gaz hors spécification ; et
- (ii) Les quantités de gaz hors spécification sont considérées comme non livrées par l'Utilisateur :
  - 1) Depuis la notification par le Concessionnaire du refus / suspension d'enlèvement de gaz hors spécification et jusqu'à l'arrêt de la livraison par l'Utilisateur; et
  - 2) Depuis le début de la non-conformité et jusqu'à sa notification par l'Utilisateur, si ce dernier livre du gaz hors spécification sans en avoir informé au préalable le Concessionnaire.

Dans ces deux cas :

- ✓ L'Utilisateur est tenu au paiement de la Rémunération du Service de Transport de la quantité de gaz hors spécification, indiquée à l'Article 9 du présent Contrat ;
- ✓ Sans préjudice de l'application de l'Article 8 (tiret 6) du présent Contrat, tous les coûts, les charges additionnelles et les dommages directs, qui impacteraient le Réseau de Transport de gaz naturel, éventuellement supportés par le Concessionnaire comme conséquence directe et inévitable

du transport de gaz hors spécification et dûment justifiés par des documents, sont à la charge exclusive de l'Utilisateur ;

- ✓ Ces quantités de gaz hors spécification doivent être incluses dans les rapports journaliers et mensuels des quantités de gaz naturel livrées au Point d'Entrée, indiqués à l'Article 23 du présent Contrat.

La gestion des opérations relatives au gaz hors spécification doit être effectuée conformément aux dispositions prévues dans l'accord de commercialisation de gaz naturel.

## **ARTICLE 29 : CONTINUITE DE SERVICE**

Sauf cas de force majeure et des dispositions prévues dans l'Article 24 du présent Contrat, le Concessionnaire, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, doit assurer la continuité du Service de Transport.

## **ARTICLE 30 : FACTURATION ET PAIEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT**

Les prestations du Service de Transport réellement exécutées au titre du présent Contrat font l'objet de facturation comme suit :

### **30.1 FACTURATION MENSUELLE**

Au plus tard le vingt-cinq (25) du Mois Contractuel (M+1), le Concessionnaire transmet à l'Utilisateur une facture établie sur la base des quantités de gaz naturel transportées durant le Mois Contractuel considéré (M) et calculées conformément aux dispositions de l'Article 9 du présent Contrat.

### **30.2 REGLEMENT DES FACTURES**

L'Utilisateur dispose de cinq (05) jours pour l'approbation des factures et il doit procéder à leur règlement au plus tard dans les trente (30) jours après la date de leur réception, ci-après définie date d'échéance.

Dans le cas où la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, le paiement devra intervenir au plus tard le Jour Ouvrable précédent.

Le règlement des factures s'effectue par virement au Compte Bancaire indiqué à l'Article 31 du présent Contrat.

Chaque facture, sera accompagnée des pièces justificatives et doit être libellée et adressée à l'attention de :

Utilisateur : .....

Immatriculation Fiscale : .....

Adresse : .....

### 30.3 FACTURES DE REGULARISATION

En cas de contestation par l'Utilisateur portant sur une facture, l'Utilisateur procède, au plus tard à la date d'échéance de la facture, au paiement de l'intégralité du montant indiqué sur cette facture et notifie au Concessionnaire les motifs de cette contestation.

Les écarts, dus à des changements de quantités de gaz naturel réellement transportées et/ou de tarifs réglementaire de transport, concernant des factures déjà réglées par l'Utilisateur, font l'objet de régularisation moyennant des factures d'avoir et/ou complémentaires.

Le règlement des factures d'avoir du Mois Contractuel (M) est opéré par le mode de compensation sur la facturation du Mois Contractuel suivant (M+1).

Le règlement des factures complémentaires du Mois Contractuel (M) est effectué selon les modalités définies dans l'Article 30.2 ci-dessus.

### 30.4 INTERETS DE RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard dans le règlement des factures, les montants dus par l'Utilisateur portent de plein droit des intérêts moratoires, calculés sur la base du montant de la facture impayée, au taux de réescompte publié par la Banque d'Algérie correspondant à la période considérée.

Ces intérêts moratoires sont calculés selon la formule ci-après :

$$M = Mt \text{ Imp} \times \frac{TR \times Nbj}{360}$$

Où :

- IM : Intérêts Moratoires ;
- Mt Imp : Montant de la facture Impayée ;
- TR : Taux de Réescompte ;
- Nbj : Nombre de jours de retard dans le paiement de la facture ;
- 360 : Année commerciale (12 x 30).

Les intérêts moratoires commencent à courir à compter du 2<sup>ème</sup> jour après la date d'échéance prévue dans l'Article 30.2 ci-dessus et jusqu'à la date de règlement de la facture considérée.

Les intérêts moratoires dus par l'Utilisateur au titre de tout retard dans le règlement d'une facture sont exigibles dans les huit (08) jours qui suivent la réception de la facture afférente auxdits intérêts.

Nonobstant le paiement des intérêts moratoires, tous les frais y afférent encourus par le Concessionnaire sont à la charge de l'Utilisateur et payables sur demande accompagnée des pièces justificatives.

### **ARTICLE 31 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Dans le cadre du présent Contrat, l'Utilisateur se libère des sommes dues au titre du Service de Transport réellement exécuté et facturé en vertu des dispositions du présent Contrat, auprès du compte bancaire du Concessionnaire, ouvert au niveau de la Banque Extérieure d'Algérie :

Banque Extérieure d'Algérie (BEA)

Agence Djenane El Malik, Hydra, Alger.

Compte N° .....

### **ARTICLE 32 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties, et produit ses pleins effets à partir de sa Date D'Effet.

Fait, le .....à.....

**POUR L'UTILISATEUR**

**POUR LE CONCESSIONNAIRE**

Lu et approuvé

Lu et approuvé

## **ANNEXES**

## **ANNEXE A**

### **SPECIFICATION DE QUALITE AU POINT D'ENTREE**

Paramètres		Point d'Entrée STC	
Composants	Unité	Minimum	Maximum
PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur)	(kCal/Cm <sup>3</sup> )	..	..
Densité Relative	-	..	..
Indice de Wobbe	(kCal/Cm <sup>3</sup> )	..	..
		<b>Maximum</b>	
Teneur en CO <sub>2</sub>	(% mol)	..	
Teneur en O <sub>2</sub>	(% mol)	..	
Point de Rosée Hydrocarbures entre 1 – 70 barg	(°C)	..	
Point de Rosée Eau à la pression de livraison	(°C)	..	
Teneur en Eau	(ppm)	..	
Teneur en H <sub>2</sub> S	(mg/Cm <sup>3</sup> )	..	
Teneur en (H <sub>2</sub> S+COS)	(mg/Cm <sup>3</sup> )	..	
Teneur en Soufre Total	(mg/Cm <sup>3</sup> )	..	
Teneur en Mercaptans soufrés	(mg/Cm <sup>3</sup> )	..	
Teneur en Mercure	(ng/Cm <sup>3</sup> )*	..	
.....	-	..	
.....	-	..	

\* : ng/Cm<sup>3</sup> : nanogramme par Contrat Mètre cube.

**NB** : - Le gaz naturel transporté doit être exempt d'impuretés liquides (absence d'eau libre et hydrocarbures liquides) et solides (poussière, sable, etc.).  
 - Le gaz naturel doit être exempt de composants extractibles.

**ANNEXE B**  
**SPECIFICATIONS DE QUALITE AUX POINTS DE SORTIE**

Paramètres		Point de Sortie ... STC ...	
Composants	Unité	Minimum	Maximum
PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur)	(kCal/Cm <sup>3</sup> )	..	..
Densité Relative	-	..	..
Indice de Wobbe	(kCal/Cm <sup>3</sup> )	..	..
		<b>Maximum</b>	
Teneur en CO <sub>2</sub>	(% mol)	..	
Teneur en O <sub>2</sub>	(% mol)	..	
Point de Rosée Hydrocarbures entre 1 – 70 barg	(°C)	..	
Point de Rosée Eau à la pression de livraison	(°C)	..	
Teneur en Eau	(ppm)	..	
Teneur en H <sub>2</sub> S	(mg/Cm <sup>3</sup> )	..	
Teneur en (H <sub>2</sub> S+COS)	(mg/Cm <sup>3</sup> )	..	
Teneur en Soufre Total	(mg/Cm <sup>3</sup> )	..	
Teneur en Mercaptans soufrés	(mg/Cm <sup>3</sup> )	..	

**NB:** Cette spécification au niveau de chaque Point de Sortie doit être conforme avec la spécification de qualité des contrats de commercialisation.

**ANNEXE C**  
**POINT DE MESURE, POINT D'ENTREE,**  
**TERMINAUX ARRIVEES ET POINTS DE SORTIE**

